

730

(...)

Provi(sions de l')office de no(tai)re royal de m(aître) **gaspard decamps du lieu de montgailhard**

Les commiss(ai)res deputés par le roy pour proceder au remboursem(ent) vente et revante des offices de no(tai)res au ressort de la cour de parlem(ent) de th(ou)l(ous)e cy devant vendus en heredité soubz faculté de rachapt suivant l()edit du mois de may (mil cinq cens) quatre vingtz dix sept et arrestz de la cour de parlem(ent) donnés en [con]sequance d()icell(uy) des vingt troizie(me) jan(vi)er (mil cinq cens) quatre vingtz dix neuf doutzie(me) de decemb(re) mil six cens dix huit & trentie(me) juin mil six cens vingt a tous ceux quy ces p(rese)ntes verront salut -----
sçavoir faizons q(ue) le feu roy henry le grand de tres h(e)ureuse memoire q(ue) dieu absolue par()son edit du mois de may (mil cinq cens) quatre vingtz dix sept & a suivant lesq(ue)lles l(ett)res et arrest se seroit p(rese)nté m(aître) **pierre decamps no(tai)re royal rezidant au lieu de mongailhard** viscomte de villemeur sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e lequel pour jouir de lad(ite) exemption et se descharger de lad(ite) revante de son office ores et a()l()advenir a()offert payer le()suplem(ent) porté par led(it) dernier arrest dud(it) conseil revenant a la somme de **trente livres tournois et deux livres dix solz pour les vingt deniers pour livre** et icelles remettre es mains du tresorier des parties cazuelles ou de son comis porteur de ses quittances ensemb(le) les vingt deniers pour livre ordonnes par les susd(its) arrestz, comme il nous a fait aparoir detenir, j ay receu de m(aître) pierre decamps no(tai)re royal rezidant au lieu de mongailhard viscomte de villemeur sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e la()somme de trante livres en prin(cip)al et deux livres dix solz pour les vingt deniers pour livre ordonnés pour les frais du recouvrem(ent) de lad(ite) somme de trente livres a()laq(ue)lle a este moderee la taxe par forme

de()suplem(ent) de l'heredicté de son office au lieu de cinquante livres a quoy il a esté cy devant taxé pour jouir par luy sa vesve h(eriti)ers ou ayans cauze hereditaire dud(it) office et ce au lieu de la reunion vente et revente en heredité des offices [de] no(tai)res royaux es ressortz des parlemans de th(ou)l(ous)e et aix ordonnee par edict [de] sa majesté du mois d()aoust 1605 et arrestz de son con(s)e(i)l donnés en [con]sequan[ce] d()icelluy les 8° novemb(re) dix septie(me) decemb(re) mil six cens unze et vingt deu[x] decemb(re) mil six cens douze et moyenant led(it) payem(ent) led(it) decamps dem(e)ure deschargé de()la taxe faite sur luy pour le droict de [con]firma(ti)on de sond(it) offic[e] [con]formem(ent) au susd(it) arrest du huictie(me) novemb(re) faict a()paris le()quatrie(me) du mois d'avril mil six cens quinze signé barenti et au bas est escrit
quittance du tresorier des parties cazuelles de la somme de trente livres
d'une part et deux livres dix solz d()au(tr)e pour un no(tai)re royal rezidant en un vi[...]
ou bourgade et plus bas au rolle du vingt deuxie(me) decemb(re) mil six ce[ns]
douze et au dos enreg(ist)re au controole gen(er)al des finances par moy soub[signé]
con(seill)er et()secret(ai)re du roy comis de m(onsieu)r le controlleur gen(er)al a()paris le xx[...]
avril mil six cens uinze signé l'heste a ceste cauze nous jean gauber[t]
de caminade chevalier con(seill)er du roy en ses con(s)e(i)lz d'estat et()privé prezidant en sa cour de parlem(ent) de th(ou)l(ous)e et amans de masnau con(seill)er du roy aud(it) parlem(ent) comiss(ai)res susd(its) suivant le pouvoir a nous donné par sad(ite) mag(es)te avons ordonné et ordonnons q(ue) lad(ite) somme de trente livres payee par led(it) decamps pour le suplemant de l'heredicté de sond(it) office ensemb(le) au(tr)e somme de deux l[ivres] dix solz pour les vingt deniers pour livre mentionnes en icelle au lieu du rembourssemant et revante qui pourroit estre faite cy après de()sond(it) office luy tiendra lieu de ~~quittance~~ finance et q(u'il) dem(e)urera deschargé d()icelle revante ores et a()l()advenir pour par luy ses h(eriti)ers et successeurs et ayans cauze en jouir hereditairem(ent) en f(air)e et disposer comme de sa chose propre vray et loyal aquest ensemb(le) de ses nottes minuttes et reg(ist)res et moyenant laq(ue)lle somme il est aussi deschargé de la taxe faite sur luy pour le droict de [con]firma(ti)on d()icelle a la garantie de laq(ue)lle pour led(it) suplemant nous avons en vertu de n(ot)re pouvoir obligé le domaine de sa majesté mand(on)s et ordonnons a to(us) officiers et au(tr)es q(u'il) app(artiend)ra que du co(n)tenu

en ces p(rese)ntes ilz souffrent et laissent jouir plainem(ent) et()paiziblem(ent) led(it)
decamps de sond(it) office ses h(eriti)ers successe(urs) et ayant cauze faizans
cesser tous troubles et empechemans au contr(air)e sans qu'ilz ou leurd(its)
successeurs soi(e)nt tenus prendre au(tr)es l(ett)res de()provi(s)ion de sad(ite) mag(es)te
suivant l'inten(ti)on d()icelle portee par les susd(its) editz et arrestz &
n(ot)re d(ite) comi(ssi)on en tesmoin de quoy avons signé ces p(rese)ntes & icelles
faites signer par le gresfier de n(ot)re com(missi)on ou son subrogé fait a th[oulouse]
le **xxvi** jour de **novembre mil six cens vingt un** caminade masna[u]
signes par lesd(its) s(ieu)rs com(missai)res de thoulas pour massot ainsin signe

731

Au nom de dieu nottoire soit tous p(rese)ns et advenir que l()**an mil six
cens trente quatre et le cinquieme** jour d'**apvril** avant midy soubz le regne
de n(ot)re tres chr(eti)en prince louis par la grace de dieu roy de fran(ce) et de
navarre a()**mongailhard** vicomte de villemeur et **dans la salle haute
vers la rue de la ma(is)on du testateur** devant moy no(tai)re royal et()presans
les tesmoins bas nommés a esté p(rese)nt en sa personne m(aîtr)e **pierre
decamps no(tai)re royal dud(it) mongailhard** lequel gízant dans son lict
de lad(ite) salle dettenu de certaine maladie corporelle toutesfois
estant en ses bons sens memoire entendem(ent) bien voyant oyant
parlant et cognoissant comme de ce à appareu par la prolla(ti)on de sa
parolle et considerant qu()il n'y a chose au monde plus certaine q(ue) la
mort ny rien plus incertain que l'heure d()icelle et pour esviter
debat proces question et disferant entre ses parans prehandans
droict sur son heredité non seduit ny suborné de personne comme a()dict
de son bon gré et volonté a fait et ordonné son dernier et vallab(le)
testament en la forme et()maniere q(ue) s'ensuit premierem(ent) s'est
muny du venerab(le) signe de la sainte croix en disant in nominé
patris et filii & spiritus santus amen en après a recomndé son
ame a dieu le pere tout puissant & prié la benoiste vierge marie et
a tous les s(ain)tz et()sainctes de paradis vouloir priér et interceder n(ot)re
seigneur la vouloir colloquer en son saint paradis]~~vouloir ieux~~
]intercedér[item veult que après q(ue) son ame sera separee de **son
corps** icell(uy) soit **inume et ensevely dans l()eglize de montgailhard
et au tumbeau [con]formem(ant) le don d()icell(uy) fait par m(aîtr)e anthoine riviere
p(rest)bre et recte(ur) jadis dud(it) montgailhard** & pour ses honneurs funeb(res)
les remét a la discreption de ses h(eriti)ers bas nommés pour luy estre
faites selon sa qualitté & faculté de ses biens item donne legue
et resigne comme p(rese)ntem(ent) donne et **resigne a m(aîtr)e gaspard decamps
pra(tici)en son filz** legitime & naturel scavoit est **son office de no(tai)re
royal heditaire dud(it) lieu de montgailhard** ensemb(le) tous ses
instrumans actes papiers q(u)il a rettenus despuis l()impetra(ti)on
dud(it) office pour en f(air)e a ses plaizirs & volontés a la vie et

a la mort a la charge de donner bailhér et()payer a **anthoine decamps
son au(tr)e filz** la somme de cent quarante livres t(ournoi)z pour icelle employer
a()l()apprentissage du mestier qu()il vouldra f(air)e et aprendre et sans
esperance dulcun ranbourcem(ent) item led(it) testate(ur) a donné et legué
a catherine decamps sa fille leg(iti)me et()naturelle scavoit est la somme de
trois cens livres t(ournoi)z ensemb(le) une couetté cuissin plume linsulz et a[utres]
chozes qu()il a cy devant donnees a **astrugue decamps sa fille f[emme]**
a()p(rese)nt **de ramond merle** payab(le) aux pactes et termes portés par
pactes de mariage ou de **feu bertrand menestral son au(tr)e mary
precedant** et ce pour en f(air)e a sés plaizirs et volontés a la vie et a la
mort avec ce l()a fait son au(tr)e h(eriti)ere & par(ticuli)ere et que ne puisse au(tr)é
chose demander a ses h(eriti)ers bas nommés et icelle estre nourrie jusques
a tant soit mariee veult led(it) testate(ur) icelle soit nourrie et entretenue
tenue vestue et chaussee sellon sa qualitté & faculté de ses biens en
travaillant de son pouvoit item donne et legue led(it) testate(ur) a
astrugue decamps femme dud(it) ramond merle la somme de cent sols

outre et()par dessus le douaire a elle cy devant constitué pour
 en f(air)e a ses plaisirs & volontés a la vie et a la mort et avec ce
 veult q(ue) ne puisse au(tr)e chose demander a ses h(eriti)ers bas nommés
 lad(ite) somme payab(le) par ses h(eriti)ers bas nommés dans l an après son decés
 item donne et legue led(it) testateur a tous ceux quy pourroint prethandre
 droict sur son heredité la somme de cinq sols t(ournoi)z et avec ce les faitz ses h(eriti)ers
 [par]ticuliers et que ne puissent au(tr)e chose demander a sesd(its) h(eriti)ers bas nommés
 payab(le) a un ch(ac)un par ses h(eriti)ers bas nommés leur imposant sillance perpetue[l]
 et en tous et ch(ac)uns ses au(tr)es biens p(re)se)ns et advenir tant meub(les) q(ue) immeub(les)
 droictz voix noms & actions led(it) testate(ur) a faitz et institues ses h(eriti)ers
 universselz et gen(er)aux et de sa propre bouche les a nommés sçavoir est m(aîtr)es **g[aspard]**
jean pierre et anthoine decamps ses quatre filz leg(iti)mes & naturelz pour en f(air)e et
 disposer ch(ac)uns a ses plaisirs & volontés a la vie et a la mort a la char[ge]
 de payer tous ses debtes et leguatz et luy acomplissant son p(re)se)nt test[ament]
 chargeant led(it) m(aîtr)e gaspard de payer aud(it) anthoine decamps lad(ite) so[mme]
 de cent quarante livres t(ournoi)z l'hors qu()il se vouldra mettre en mettier
 dabondant led(it) testate(ur) a voleu & ordonne veult et ordonne q(ue) lesd(its)
 gaspard et ledit **jean p(ret)b(re)** rapportent & remettent au corps de l()heredite
 les biens qu()il a donnés aud(it) jean decamps par son tiltre clerical
 ensemb(le) led(it) **gaspard decamps pra(tici)en** par son esmancipa(ti)on &

732

donna(ti)on retenues lesd(ites) donna(ti)ons tant par m(aîtr)e **jean cournelhe no(tai)re** q(ue) par
 moy les an & jour y contenus pour estre communem(ent) partis & divisés
 avec les au(tr)es et au cas ilz ne le vouldront pas f(air)e led(it) testate(ur) les a
 donnés et donne par heritage ausd(its) pierre et anthoine decamps pour en f(air)e
 et disposer a leurs plaisirs & volontés a la vie et a la mort et ce a dict
 estre son dernier noncupatif testem(ent) et derniere volonté lequel veult
 q(ue) vailhe [par] testem(ent) et ou il ne pourra valloir par testemant veult
 q(ue) vailhe [par] codicil et donna(ti)on & par tout au(tr)e moyen que de droict pourra
 valloir cassant revoquant & annullant tous au(tr)es testemans
 codicilz et donna(ti)on qu()il pourroit avoir cy devant faitz & lequel m a
 requis luy rediger [par] escript ce qu()ay fait & requis les temoins
 en estre memoratifz & de sa propre bouche les a nommés en presance
 de m(aîtr)e pierre martin p(rest)bre et recteur de beauvays nob(le) jaques
 & gabriel de *baulhacz* fre(res) s(ieu)rs de montarnaudz montaudon jean
 & gaspard *rives* menuisiers pierre villeneuve pierre mizieres
 tuilhier francois jean anthoine guerguy et miquel ratier dud(it)
 montgailhard quy requis de signer, martin p(rest)bre p(re)se)nt decamps
 testate(ur) susd(it) montbardon, riviere, ratier, ainsin signes a la
 cede avec led(it) testate(ur) et les au(tr)es ont dict ne scavoir ny marquer
 & de moy anthoine riviere no(tai)re royal *des()cauvays* (lire : Beauvays) residant a la
 roq(uet)te quy requis de ce dessus ay rettenu & expedié le p(re)se)nt en
 foy de quoy me()suis soubz(sig)ne riviere no(tai)re royal ainsin signé

Les susd(its) contractz en ce que portent provi(sion)
 d office de no(tai)re royal ont este enreg(ist)res
 suivant l()ordonnance de ce jourdhuy a th(ou)l(ous)e
[...]xviii may 1634